

## FICHE DE SUIVI D'UN ÉVÈNEMENT CLIMATIQUE AYANT ENTRAINÉ UN DOMMAGE

(à destination et à usage des CIS seulement)

### Rappel de quelques principes

- Les sociétés assurées doivent déclarer tous leurs sinistres à AON (courtier en assurance de Sonepar).
- Toutes les actions ou opérations mises en place après sinistre doivent être engagées avec l'accord de l'expert nommé par AON.

### Rappel sur les obligations communes des responsables de site et des CIS

**Préambule :** les responsables de sites sont dans l'obligation d'alerter le Correspondant Immobilier Sécurité (CIS) dès qu'un événement ayant entraîné des dégâts est constaté. Le seuil de matérialité du caractère significatif ou non des dégâts est apprécié par le CIS.

- Il appartient au CIS d'assister le responsable de site dans :
  - la mise en place de toutes les mesures de prévention d'un risque de mise en danger des personnes ou de mise en péril d'un bâtiment ;
  - la prévention de tous risques de fraude aux assurances (fausses déclarations, détournement de stock,...).
- Il appartient au CIS de se rendre sur les lieux et de convoquer au plus vite l'expert désigné par les assurances et (en cas de CATNAT présumée) de prendre contact avec les autorités locales (mairie....).
- Il appartient au CIS et au Responsable de site de tout mettre en œuvre pour assurer le redémarrage de l'exploitation du site. Pour ce faire deux contrats sont à votre disposition :  
ALGECO : identification pour notre numéro SIRET  
KILOUTOU : notre numéro client est C145-3300

## Premières mesures à prendre

### LE CIS DOIT :

- mettre en place ou veiller à ce que les mesures conservatoires soient mises en place, pour :
  - limiter la progression du sinistre ;
  - éviter le « sur-sinistre » : étalement, bâchage, assèchement,... ;
  - vérifier la conformité de fonctionnement des moyens de sécurité des locaux (accès, alarmes, etc.) ;
  - isoler les stocks endommagés pour établir un constat en présence de l'expert des assurances et éviter les risques de vols ;
  - identifier les zones d'accès restreint et, suivant les cas, mettre en place une clôture provisoire autour de la zone sinistrée.
- Déclarer immédiatement le sinistre à notre assureur AON et au plus tard 2 jours ouvrés après l'évènement :
  - AON nommera un expert (protocole avec Cunningham Lindsay) ;
  - AON informera l'assureur et le responsable assurances groupe Sonepar ;
  - AON analysera l'ensemble des informations propres à chiffrer le montant des indemnités.
- Dès lors, cet expert devient l'interlocuteur du CIS pour toutes les actions et démarches à entreprendre. **IL DOIT VALIDER TOUT ENGAGEMENT DE DEPENSE ET CONTRÔLE TOUS RISQUES DE FRAUDES.**
- Informer la Direction Immobilier de Sonepar France dans le cas de sinistre important dont le préjudice serait susceptible de dépasser le montant de la franchise.
- Déclarer le sinistre auprès du bailleur par lettre recommandée avec AR si le clos et le couvert (les parties communes le cas échéant) sont touchés ainsi que les alimentations de fluides (eau, EDF, chaudière...). ATTENTION certains baux prévoient que le bailleur doit être prévenu pour tous sinistres (même intérieurs).
  - Dans le cas d'un sinistre au clos et couvert, désigner un prestataire pour évaluer les réparations.
  - Dans le cas d'un sinistre sur alimentation des fluides, prévenir les fournisseurs en lien avec le bailleur.
- Le gardiennage du site doit être limité dans le temps, avec accord de l'expert. Rechercher au plus tôt des mesures alternatives de protection.
- Élaborer et conserver les preuves du sinistre :
  - dans le cas de vol : relevé des informations contenues dans la mémoire de la centrale de détection intrusion et du centre de télésurveillance.
- Dans le cas de dommages aux biens appartenant à un tiers (crédit bail, dépôt, etc.) : identifier le bien, informer le propriétaire, etc.

- Dans le cas de dommages à des matériels motorisés : faire établir une révision avant mise en fonction.
- Faire une synthèse régulière avec le responsable de site :
  - les moyens de poursuite de l'activité commerciale et les accès aux clients aux livraisons et aux commandes ;
  - les moyens mis en place pour identifier les stocks endommagés ;
  - les états des stocks endommagés ;
  - les états des dépenses engagées ;
  - les travaux de remise en état des locaux et de mise en service des moyens d'accès, la remise en service des matériels endommagés et le suivi des prestataires sollicités dans le cadre du sinistre ;
  - les moyens mis en oeuvre pour garantir aux salariés le maintien des conditions de travail (point sur les EPI, les postes de travaux, etc).

## Remise en état

- Le CIS doit faire valider par l'expert les devis de remise en état, de remplacement ou de réparation, par l'expert, préalablement à tout engagement.
- **ATTENTION**, dans certains cas le renouvellement du bail engendre le transfert de la propriété des aménagements au bailleur, même si certains n'ont pas atteint la fin de leur période d'amortissement. Dans ce cas, c'est l'assurance du bailleur qui doit prendre en charge la remise en état ou le remplacement de ces aménagements.

## Suivi du dossier d'indemnisation

- Rappel : sont couverts par l'assurance pour les sinistres hors franchise (40 000€ pour les sites respectant le cahier des charges assurances et 3 jours ouvrés de marge brute, soit marge annuelle/ nombre de jours ouvrés de l'année x 3) :
  - la perte d'exploitation ;
  - les frais supplémentaires d'exploitation engagés ;
  - la réparation des dégâts.
- Faire l'état et le suivi des pertes d'exploitation :
  - suivi des pertes de stocks ;
  - suivi de l'activité commerciale (rapport des courbes n-1/n et m-1/m).

## Annexes

Exemples de tableau servant au montage du dossier final à remettre aux assureurs.

**ANNEXE 1** : Règles de valorisation du stock perdu : voir tableau ci-joint : annexe 1

**ANNEXE 2** : Suivi de la perte d'exploitation

Règles de valorisation de la perte d'exploitation : voir tableau ci-joint annexe 2 et 2 Bis

**ANNEXE 3** : Suivi des frais engagés

Règles de suivi des frais engagés : voir tableau annexe 3

**ANNEXE 4** :

QUESTION	RÉPONSE
1/ Faut-il faire intervenir un huissier pour constater les dégâts ? (04/2013)	<b>OUI</b> , en cas de décision affectant la poursuite de l'activité (fermeture temporaire de l'agence, impossibilité d'accès à l'agence) ou de « sur-dommage » du fait de tiers ou d'ouvrages avoisinants (risque d'effondrement d'un mur mitoyen, dommages sur les parties communes, non fournitures de services tiers) Pour les autres cas, <b>NON</b> , sauf si l'expert le demande.
2/ Que faire des produits du stock touchés par l'intempérie ou ses conséquences ? (04/2013)	Regrouper les produits et attendre les consignes de l'expert dans le cas d'un séjour en ambiances humides ou enfumées, les produits sont présumés avoir été contaminés et ne peuvent être commercialisés qu'après vérification et éventuelle décontamination avec accord de l'expert.
3/ Quand faut-il faire intervenir les services de police ou de gendarmerie ? (04/2013)	En cas de fumées entravant la circulation sur voies publiques (fumées) ou sur des immeubles collectifs ou des ouvrages publics (hôpitaux, écoles, voies ferrées, etc.).
4/ Quand faut-il faire intervenir des urgences médicales ? (04/2013)	En cas de dommages corporels ou de risques de santé (fumées inhalées par les salariés, les clients, etc.).